Le développement territorial de la Wallonie à l'heure de la convention européenne du paysage

Danielle Sarlet

Directrice générale. Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine. Ministère de la Région wallonne.

Depuis le début du XXème siècle, notre société a connu de fortes modifications dans les domaines des transports, de l'énergie, de l'agriculture, des techniques de construction.

Ces transformations qui ont modifié notre cadre de vie se sont encore accélérées au cours des cinquante dernières années. À travers toute l'Europe, un même constat de banalisation de notre environnement, et en particulier des paysages, si riches pourtant, peut être fait : les supermarchés sont construits avec le seul souci de présenter des vitrines publicitaires, les fermettes flamandes colonisent les villages ardennais, les mas provençaux « ensoleillent » les régions du Nord.

Comme le dit très bien Enrico Buergi, Président de la Conférence des États contractants et signataires de la Convention européenne du paysage : « L'une des caractéristiques intrinsèques à l'Europe est la présence d'innombrables cultures et, donc, de paysages extrêmement différenciés ». Cependant, poursuit-il : « Jusqu'à présent, aucun instrument juridique international ne traitait de manière directe, spécifique et complète des paysages, de leur sauvegarde, de leur aménagement et de leur gestion durable – en dépit de leur inestimable valeur due à la richesse des diversités culturelles et naturelles.

La Convention européenne du paysage, ouverte à la signature le 20 octobre 2000 à Florence, comble cette lacune à l'échelle européenne : pour la première fois, une Convention européenne est vouée dans sa globalité au paysage et, en même temps, au paysage dans sa globalité.

La Convention se réfère à tout paysage, indépendamment du fait qu'il soit ou non particulièrement remarquable. Celui qui n'est ni plus, ni moins le paysage que l'on pourrait qualifier de quotidien mais qui est cependant l'habitat essentiel à ceux qui y vivent.

Ainsi, le paysage ne doit pas être une préoccupation relevant uniquement de spécialistes mais l'expression du désir commun à chacun de vivre dans un cadre de vie non banalisé, tant en milieu urbain que rural » (Buergi, 2000). L'obligation de considérer le paysage dans sa globalité, sans discrimination fondée sur la qualité, appelle naturellement une approche pluridisciplinaire associant à titre principal les trois grands départements de l'environnement, du patrimoine et de l'aménagement du territoire.

La Convention européenne du paysage nous invite à prendre des mesures générales et particulières pour protéger, gérer ou aménager nos paysages.

En ce qui concerne les mesures générales, la Convention vise la reconnaissance juridique du paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité, de leur patrimoine commun, culturel et naturel, et fondement de leur identité; la définition et la mise en œuvre des politiques visant à la protection, à la gestion et à l'aménagement du paysage; des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation de ces politiques ; l'intégration du paysage dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme, dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans toutes celles qui peuvent avoir un effet direct ou indirect sur le paysage. S'agissant des mesures particulières, il est question de sensibiliser la société civile, les organisations privées et les autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation; promouvoir la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages, des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et du secteur public et aux associations concernées, ainsi que des enseignements scolaires et universitaires abordant, dans les disciplines ad hoc, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement; mobiliser les acteurs concernés en vue d'une meilleure connaissance des paysages et guider les travaux d'identification et de qualification de ceux-ci par des échanges d'expériences et de méthodologies organisés par les parties contractantes à l'échelle européenne ; formuler des objectifs de qualité pour les paysages identifiés et qualifiés après consultation du public ; mettre en place des moyens d'intervention visant à la protection, à la gestion et/ou à l'aménagement des paysages.

Ce programme novateur a suscité l'enthousiasme des pays membres du Conseil de l'Europe.

À ce jour, 29 des 45 pays qui composent le Conseil ont signé cette Convention et 13 l'ont déjà ratifiée. Dix ratifications étant nécessaires, elle est donc entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004.

Pour sa part, la Belgique a fait partie des premiers États ayant signé la Convention.

Cet exemple permet de mesurer la complexité institutionnelle de notre pays. En effet, la plupart des compétences concernant directement ou indirectement le paysage sont du ressort des Régions : aménagement du territoire, urbanisme, patrimoine, environnement, conservation de la nature et des richesses naturelles, politique de l'eau et de l'énergie, travaux publics, transports, logement, agriculture, tourisme, alors que les Communautés sont compétentes dans les domaines de l'enseignement et de la culture avec la particularité de la Communauté germanophone qui, sur le territoire de langue allemande, exerce toutes les compétences de la Région wallonne dans la matière des monuments et des sites. Toutes les entités fédérées et l'État fédéral doivent donc ratifier le texte pour qu'il soit considéré comme tel par l'Union européenne.

Le **tableau 1** montre l'avancement des procédures de ratification.

Voici quelques commentaires à ce sujet : la Région wallonne est la première des entités fédérées à avoir ratifié cette Convention ; grâce à la ratification récente de la Communauté française, elle concerne maintenant l'ensemble du territoire wallon. Au niveau fédéral, l'assertiment à la Convention a été donné le 15 juin 2004.

Toutefois, bien qu'aucune législation spécifiquement consacrée au paysage n'ait été adoptée en Région wallonne, cette question est depuis longtemps présente dans les textes légaux et réglementaires traitant notamment du patrimoine et de l'aménagement du territoire.

La première disposition légale en ce domaine fut la loi du 12 août 1911 relative à la conservation de la beauté des paysages qui imposait aux exploitants de

Tableau 1. L'avancement des procédures de ratification.

Région wallonne	20 décembre 2001
Communauté française	19 décembre 2002
Région Bruxelles-capitale	13 février 2003
Région et Communauté flamande	18 juillet 2003
Communauté germanophone	17 mai 2004
État fédéral	15 juin 2004
Etat fédéral	15 juin 2004

mines, minières ou carrières « de boiser ou de garnir de végétations les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ». Il semble qu'il n'y ait jamais eu de contrôle de son application.

Un autre pas important dans l'évolution de la protection du patrimoine paysager fut la loi du 26 mars 1914 pour la préservation du champ de bataille de Waterloo. Il s'agissait cependant d'une disposition tout à fait exceptionnelle, aucun autre site n'ayant bénéficié par la suite d'une mesure similaire.

C'est la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites qui instaure le principe du classement de biens immobiliers comme monument ou comme site.

En matière d'aménagement du territoire, la loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme modifiée, a été suivie de la réalisation d'inventaires des sites qui ont servi de base à l'inscription des zones d'intérêt paysager aux plans de secteur, principaux documents réglementaires d'affectation du sol. Malheureusement, ces inventaires n'ayant pas été tenus à jour, ils ont perdu une partie de leur intérêt.

La prise en compte du paysage a également été intégrée dans d'autres outils d'aménagement tels que les schémas de structure communaux qui doivent comporter une étude paysagère du territoire de la commune.

Plus récemment, plusieurs décisions du Gouvernement wallon témoignent d'un intérêt accru pour les paysages.

En modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 27 novembre 1997 (Moniteur Belge du 12 février 1998) a introduit, à l'article 1er, § 1, la notion de paysage. Ce texte dispose : « Le territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun de ses habitants. La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garantes de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager ».

En 1999, le Gouvernement wallon a pris l'initiative d'établir le Contrat d'Avenir pour la Wallonie, démarche globale de développement. Ce contrat actualisé en 2002, définit douze objectifs à atteindre en 2010. Parmi ceux-ci, l'objectif « Améliorer le cadre de vie » vise « à la fois à faire mieux partager les règles de fonctionnement de la société, à rendre les conditions de vie sécurisantes et plus agréables, à assurer la protection des

patrimoines et, enfin, à rendre l'environnement plus sain ». Un autre objectif, celui d'« Améliorer l'image de la Wallonie et de renforcer son attractivité » veut « promouvoir et faire connaître les qualités et les atouts de la Wallonie, tant auprès de sa propre population qu'auprès des entreprises et touristes potentiels ».

Par ailleurs, le Schéma de Développement de l'Espace Régional (S.D.E.R.), document de planification stratégique couvrant la totalité de la Région wallonne, adopté le 27 mai 1999, comporte un projet de structure spatiale et huit objectifs déclinés en trentedeux options qui seront mises en œuvre par un ensemble de mesures. Ainsi, par exemple, l'un des objectifs est intitulé « Valoriser le patrimoine et protéger les ressources » et l'option « Intégrer la dimension paysagère dans les pratiques d'aménagement » propose quatre mesures : mettre en place des outils de gestion ; identifier de manière systématique les paysages et les pressions auxquelles ils sont soumis ; développer une politique de protection renforcée ; définir des opérations de recomposition des paysages.

Le S.D.E.R. est, dans son entièreté, conçu de façon transversale et trans-sectorielle. Complémentairement à cette approche et dans une phase suivante dite d'« opérationalisation », des fiches thématiques qui parcourent le document à partir d'un domaine spécifique ont été réalisées. L'une d'elles est consacrée aux paysages.

Dans le domaine du patrimoine, le décret du 1^{er} avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine (Moniteur Belge du 29 mai 1999) définit celui-ci comme étant « l'ensemble des biens immobiliers dont la protection se justifie en raison de leur intérêt historique, archéologique, scientifique, artistique, social, technique ou paysager ».

Ce décret a été intégré dans le Code dont il forme le livre II. Il accorde au paysage une importance renouvelée, celui-ci étant dorénavant un critère de classement en application des articles 185 et suivants du Code.

Si l'on peut se réjouir de cette initiative du Parlement wallon, il faut cependant relever que le classement comme site d'une partie du territoire montre les limites de son efficacité lorsqu'il couvre une grande étendue englobant une multitude de propriétés sans maîtrise de la part des pouvoirs publics.

Quoi qu'il en soit, la ratification de cette convention a été pour le Gouvernement l'occasion d'exprimer sa volonté de mieux prendre en compte le paysage dans les politiques qu'il compte poursuivre. Il a fait une première démarche en ce sens par la constitution en 1998 de la Conférence permanente de développement territorial (C.P.D.T.). Celle-ci constitue un lieu de rencontre interdisciplinaire mais aussi un important réseau de recherche appliquée dont l'action est orientée et coordonnée par le Gouvernement. Elle rassemble la plupart des départements ministériels de la Région et les trois grandes universités francophones autour d'un programme pluriannuel de recherche. Plus de quarante chercheurs sont affectés à ce programme, dotant ainsi la Région d'un outil efficace d'aide à la décision⁽¹⁾.

Depuis 2001, le programme consacre un thème de recherches au patrimoine paysager. Pour répondre aux engagements prévus par la Convention européenne du paysage, les travaux ont, dans un premier temps, porté sur un inventaire des instruments réglementaires et des travaux relatifs aux paysages. Ils ont ensuite été consacrés à une entreprise d'une plus grande ampleur : l'identification et la qualification des territoires paysagers au sens de l'article 6c de la Convention.

L'opération d'identification est terminée et les résultats ont été publiés dans un document intitulé « Les territoires paysagers de Wallonie » (Droeven *et al.*, 2004).

Pour caractériser la grande diversité des paysages wallons, ceux-ci ont été regroupés en entités territoriales homogènes : « les territoires paysagers ». Au départ de l'« unité paysagère », portion de territoire embrassée par la vue de l'homme au sol et délimitée par des horizons visuels perceptibles du cœur de l'unité, même lorsqu'il s'y déplace, le « territoire paysager » est formé par l'agrégation de plusieurs unités paysagères possédant des caractéristiques similaires.

L'échelle de travail du 1/50.000ème permet d'appréhender la Wallonie dans sa totalité tout en restant suffisamment fine pour qu'il soit possible de procéder à une analyse relativement détaillée.

L'identification des territoires paysagers a été réalisée en trois temps : au départ du relief, ensuite de l'occupation du sol et, enfin, des caractéristiques de l'habitat. Ce travail de cartographie a conduit à subdiviser la Wallonie en 76 territoires paysagers. À l'intérieur de ceux-ci, des sous-territoires ou « faciès » ont été différenciés quand de légères variantes paysagères étaient observées dans un territoire. À l'inverse, les territoires et faciès paysagers ont été regroupés en 13 « ensembles ». Citons à titre d'exemples : l'ensemble mosan, l'ensemble du moyen plateau condruzien ou encore l'ensemble Thièrache, Sarts et Rièzes.

Les prochaines étapes du travail de recherche consistent en la qualification des territoires paysagers, la détermination des paysages patrimoniaux et l'élaboration des mesures de gestion différenciée par type de territoire. Ce travail est en cours de réalisation.

Le suivi des transformations du paysage et l'évaluation des mesures de gestion pourraient être réalisés grâce à la mise en place d'un observatoire du paysage qui permettrait à la Région de répondre aux disposi-

⁽¹⁾ L'ensemble des informations relatives à la C.P.D.T. est accessible sur le site Internet : cpdt.wallonie.be

tions de la Convention européenne, et constituerait un outil d'orientation pour une politique du paysage prenant en compte leur évolution.

Une autre étude de la C.P.D.T. concerne l'implication des gestionnaires traditionnels de l'espace rural dans les activités de gestion des milieux naturels et des paysages. Le travail réalisé avait quatre objectifs principaux : une enquête auprès des acteurs concernés (milieux agricole et forestier) pour connaître leur point de vue, récolter une information technique et poser les bases d'une synergie future ; un inventaire et une description des techniques de gestion par une recherche bibliographique et des contacts avec des témoins privilégiés ; un recueil des législations applicables et l'identification des intervenants institutionnels ; une rétrospective des activités sylvo-pastorales et une caractérisation des zones témoins de ces anciennes pratiques.

Cette étude a démontré que la notion d'agriculture ou de foresterie « traditionnelle » est relative et se réfère essentiellement au XIXème siècle. L'intervention de l'homme dans le paysage est-elle compatible avec le souci de conserver la nature ? Quels milieux maintenir ? Quelles espèces protéger ? Quelles techniques utiliser ?

La campagne et la forêt ont des usages multiples de production : paysagers, sociaux, environnementaux, cynégétiques, de conservation de la nature. Trouver un équilibre n'est pas facile, il faut rechercher un accord entre des acteurs dont les aspirations ne sont, *a priori*, pas compatibles. Les différents gestionnaires se connaissent mal et il faut susciter le dialogue. Le travail fourni passe donc en revue les différents acteurs, leurs objectifs, les mesures réglementaires en vigueur. En fonction de ces éléments, il tente de concilier les points de vue (Feremans, Godart, 2004).

Les résultats de ce travail devraient être utilisés pour l'élaboration d'un programme de sensibilisation à la gestion de l'espace rural. Ce document sera publié incessamment.

La C.P.D.T. a également été chargée de la préparation d'un guide de sensibilisation au paysage. Cette initiative est une réponse au constat qui peut être fait par chacun d'entre nous que la banalisation, voire la dégradation des paysages et l'accélération de ces phénomènes entraînent une perte de patrimoine et d'identité affectant l'ensemble de la collectivité. Il est urgent de sensibiliser le plus grand nombre de personnes à la préservation et surtout à l'évolution des paysages wallons. L'objectif fixé est de préserver des paysages vivants, variés, attrayants qui soient au centre des projets de vie des individus et des collectivités locales.

Trois objectifs ont été définis : sensibiliser, responsabiliser, informer les divers acteurs, notamment les communes.

Sensibiliser, c'est susciter le questionnement, éveiller l'intérêt. Il faut donc montrer les paysages et montrer comment ils évoluent, montrer que ces évolutions ne doivent rien (ou presque) au hasard mais sont sous-tendues par diverses logiques parfois concurrentes.

Responsabiliser, c'est établir, prouver que chaque acteur peut jouer un rôle actif dans l'évolution du paysage.

Informer, c'est répondre aux questions que l'on a suscitées et donner les informations d'ordre technique, administratif, etc. existantes.

Trois questions principales ont finalement structuré la présentation de la brochure :

- Qu'est le paysage et que remarquons-nous de particulier en Région wallonne?
 C'est l'objet de la première partie : « Percevoir et
 - C'est l'objet de la première partie : « Percevoir et connaître le paysage ».
- Qui agit sur les paysages et comment ?
 La seconde partie du guide est intitulée : « Les acteurs du paysage ».
- Quels sont les principaux outils permettant d'entreprendre des actions ?
 - Cette question est traitée dans la troisième partie : « Des outils du paysage ».

La sensibilisation passe également par l'organisation de colloques et de réunions visant à accroître l'information et la participation des différents acteurs du paysage.

Ainsi, le 19 novembre 2003, se sont tenues les troisièmes rencontres de la C.P.D.T. sur le thème « Stratégie de développement territorial à l'échelle communale ». Un des ateliers fut consacré aux pratiques de gestion du patrimoine naturel et paysager.

Les rencontres de cette année, le 19 novembre 2004, sont consacrées au thème : « Territoire, urbanisation et paysages ».

Dans une large mesure, mon administration a devancé l'application des principes contenus dans la Convention européenne. Son action s'exerce notamment lors de l'émission d'avis sur les demandes de permis d'urbanisme et de lotir, forme d'encadrement au niveau régional des décisions prises par les autorités locales. Les plans d'aménagement (plans de secteur et plans communaux d'aménagement) et les règlements d'urbanisme (régionaux et communaux) sont les documents réglementaires de références pour apprécier les projets.

Comme le dit l'un d'entre eux, « le fonctionnaire délégué examine, par exemple, la manière dont un bâtiment occupe l'espace (par rapport à la voirie, aux limites latérales, au relief, etc.) avec, comme objectif principal, de consommer le moins de sol possible, de viser la compacité des implantations, de respecter au maximum le paysage et de ne pas déformer l'existant

pour les besoins d'un programme ». Belle ambition mais que de difficultés pour y parvenir!

Je voudrais m'attarder un instant sur les deux règlements régionaux d'urbanisme qui encadrent la prise de décision lors de l'octroi des permis, car tous deux ont pour finalité indirecte mais réelle de sauvegarder le patrimoine paysager, l'un des 65 communes urbaines et le second de 155 communes rurales.

Le règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées en matière d'urbanisme (articles 393 à 405 du C.W.A.T.U.P.).

Adopté par arrêté royal du 23 décembre 1976 (Moniteur Belge du 30 décembre 1976), il est d'application dans les périmètres définis autour du centre de 65 villes et communes de la Région qui en bénéficient. Par des dispositions ayant trait à l'implantation et au gabarit des immeubles, au mode de couverture, aux matériaux, au traitement de l'espace public et des intérieurs d'îlots, aux plantations, le règlement tend à sauvegarder la morphologie des villes anciennes qui constituent certainement un élément fondamental des paysages. Elles forment autant de paysages « culturels » qui personnalisent la Wallonie et chacune de ses contrées ou sous-régions.

L'entreprise menée en ce domaine demande du temps car il faut travailler avec précision et convaincre les autorités locales du bien-fondé de la démarche. L'objectif que mon administration s'est assigné, est d'arriver à la fixation de tels périmètres dans une centaine de villes et communes de la Région.

Le règlement général sur les bâtisses en site rural (articles 417 à 430 du C.W.A.T.U.P.).

En adoptant ce règlement par arrêté du 10 juillet 1985 (Moniteur Belge du 7 mars 1986), l'exécutif régional wallon poursuivait un double objectif: lutter contre la médiocrité des constructions érigées dans les villages et décourager la prolifération des maisons isolées. Les deux phénomènes dénoncés (absence de référence à l'architecture régionale et gaspillage d'espace) figurent parmi ceux qui, aujourd'hui, portent un incontestable préjudice à la qualité des paysages suburbains et ruraux. Ils sont dans une large mesure liés : c'est la possibilité de construire sur parcelle large qui incite le maître d'ouvrage à personnaliser à l'excès sa maison sans souci de l'environnement construit. Or, le plus souvent, les moyens financiers limités dont il dispose ne lui permettent pas de s'assurer la collaboration d'artistes ou d'artisans de valeur. Dès lors, la personnalisation de sa construction s'exprime dans la forme agressive, les ajouts dérisoires ou les matériaux inappropriés.

Lors des demandes de permis d'urbanisme, le but poursuivi est, par l'application des dispositions du règlement spécifiques à la région géographique dans laquelle la demande est introduite, de favoriser l'insertion dans l'environnement naturel et construit des nouvelles constructions ou des transformations. Il vise non seulement à sauvegarder les immeubles ou groupes d'immeubles dont la morphologie respecte les caractéristiques du bâti de la région, mais aussi à remodeler les immeubles dégradés et à favoriser la construction de maisons dans le respect de ces caractéristiques.

Mon administration s'attache également à développer une politique de participation de la population. De nombreuses enquêtes publiques sont prescrites à cette fin par le Code. De plus, nous soutenons activement les initiatives locales. J'évoquerai brièvement quelques exemples.

L'article 40 du Code prévoit l'inscription au plan de secteur de périmètres d'intérêt paysager, culturel, historique ou esthétique ou de point de vue remarquable. Pour répondre à cette disposition, la Région wallonne a mis au point, par convention avec l'a.s.b.l. « Action de Défense de l'Environnement de la Vallée de la Senne et de ses Affluents » (A.D.E.S.A.), une méthode de repérage de ces périmètres qui fait largement appel à la participation. La méthodologie adoptée vise à établir un inventaire des paysages et des vues sur certains d'entre eux présentant une qualité esthétique indéniable. À cet effet, six critères aussi objectifs que possible ont été retenus : la longueur de vue qui doit dépasser les 300 mètres ; la variété provenant de la nature, de la forme, des couleurs et de la dimension des objets ; la dimension verticale venant du relief qui contribue à donner du volume au paysage ; la présence de plans successifs qui animent le paysage; l'harmonie ou la manière dont les objets se disposent dans le paysage; la rareté.

En pratique, la méthodologie est expliquée à des personnes familières des lieux, souvent des bénévoles d'une association locale qui, munies de fiches et de cartes, parcourent le territoire et évaluent leur cadre de vie quotidien. La fiche de terrain est alors complétée et les périmètres dont la protection par le plan de secteur se justifie sont cartographiés.

Mes services sont également engagés dans divers programmes de l'Union européenne ayant pour finalité la protection des paysages. Nous avons ainsi subventionné une étude paysagère du parc naturel des plaines de l'Escaut et une étude sur la gestion des paysages de la Semois. Actuellement, plusieurs groupes d'action locale (G.A.L.) du programme « Leader + » développent une approche paysagère locale.

La plupart des activités que je viens d'évoquer ont fait l'objet de publications dont les principales sont les suivantes : les brochures relatives au règlement général sur les bâtisses en site rural (R.G.B.S.R.) et à l'intégration des bâtiments agricoles ; l'aide à la gestion des paysages de la Semois ; le guide de l'urbanisme.

Celui-ci a été rédigé par mes services pour rendre plus convivial le dialogue, parfois marqué par l'incompréhension, que l'administration entretient avec les autorités communales, le public, dans les commissions consultatives communales d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) ou lors des audiences ou des visites. Ce guide formule un ensemble de principes généraux, illustrés par des dessins à la vertu pédagogique, visant à encadrer et à susciter la création urbanistique et architecturale. Il sera un moyen de rencontre entre les citoyens et l'administration. Il contribuera, je l'espère, à développer la culture de l'urbanisme et, par la même, à éveiller ou confirmer chez le lecteur la conviction que tous les actes et travaux, si minimes soient-ils, conduisent à une amélioration ou à une détérioration du paysage naturel ou construit.

L'action de la Région wallonne ne se limite pas à promouvoir l'élaboration d'études, à éditer des publications ou à animer des réunions. Des opérations concrètes, trop peu nombreuses malheureusement, sont menées sur le terrain, notamment en ce qui concerne la restauration de sites paysagers dégradés.

La remise en valeur du site appelé « le tombeau du géant » dans un méandre de la vallée de la Semois en est un bon exemple.

Au début du XXème siècle, les parcelles du fond de la vallée étaient les plus recherchées car elles permettaient la récolte du foin. Ces prés de fauche étaient recouverts par les eaux au moment des crues, bénéficiant ainsi d'un amendement naturel fourni par les alluvions. La fauche se faisait fin juin/début juillet. Par la suite, le terrain était laissé en pâture au bétail ou utilisé pour la production d'un regain à la fin de l'été. Dans les vallons, les pâturages ont été clôturés de murets de pierre sèche pour éviter la vaine pâture autorisée au mois d'octobre (accès libre du bétail communal aux parcelles non closes). Sur les parcelles où la charrette ne pouvait parvenir, la récolte du foin se faisait dans des draps de lit qui constituaient des ballots, plus facile à emporter. Après la seconde guerre mondiale, la motorisation et l'usage d'engrais ont profondément modifié ces techniques traditionnelles. Les plateaux furent mis en culture et les prés de fauche du fond de vallée furent peu à peu abandonnés. On y planta des résineux et le fond de vallée se referma visuellement.

En 1994, un projet a été introduit dans le cadre du projet « Life » des Communautés européennes visant la suppression des boisements intempestifs et la valorisation de ce patrimoine. Ce projet a été mené en concertation entre, d'une part, certaines administrations et organismes régionaux à savoir, la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logemment et du Patrimoine (D.G.A.T.L.P.), la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.), l'Office wallon du développement rural (O.W.D.R.) et, d'autre part, les autorités communales, le comité du contrat de rivière de la Semois, les syndicats d'initiative locaux ainsi que les représentants des agriculteurs et des particuliers.

Les grandes étapes du projet ont été les suivantes : évaluation du site des points de vue paysager et écologique ; achat et échange de terrains ; enlèvement des résineux ; restauration des prairies alluviales et des abords des villages ; gestion du paysage par les agriculteurs sur base de conventions avec les propriétaires. Les terrains sont confiés gratuitement à l'agriculteur pour être utilisés comme prés de fauche, dans le respect des mesures agri-environnementales (fauche tardive et non-utilisation d'engrais).

Parallèlement, des aménagements touristiques destinés à informer le visiteur ont été réalisés ainsi qu'une plaquette d'information sur l'histoire du site, sa faune, sa flore, etc.

Ce dossier servit d'appui à la candidature de la Belgique lors de l'attribution du prix international Mélina Mercouri 2003 pour la sauvegarde et la gestion des paysages culturels décerné tous les deux ans par l'Unesco. Selon les commentaires reçus, le dossier a été bien apprécié par le jury et s'il n'a pas remporté le prix, il était classé parmi les meilleurs.

D'autres exemples peuvent être évoqués : le village de Frahan a retrouvé son caractère champêtre après l'évacuation du camping qui était installé dans un site de la Semois ; après son réaménagement, la carrière de L'Orient à Tournai est devenue un site touristique.

Il ne faut pas non plus négliger tous ces gestes discrets qui contribuent à l'amélioration de notre cadre de vie comme par exemple, la gestion forestière menée par la D.G.R.N.E. qui favorise les feuillus et la diversité des espèces ou les efforts faits par les sociétés de distribution d'énergie qui, de plus en plus, enfouissent les câbles d'alimentation.

Mais nous ne pouvons nous limiter à réaménager, à essayer de réparer les erreurs du passé, nous devons également avoir l'audace de créer des paysages nouveaux. Ainsi, les grands travaux d'infrastructures comme les liaisons T.G.V. ont fait l'objet d'études paysagères minutieuses dont les conclusions ont été indiquées comme conditions à la réalisation dans les permis d'urbanisme.

Le nouveau défi qui nous est lancé concerne les éoliennes. Puisqu'il est impossible de « cacher » ces moulins à vent modernes, il faudra tenter de créer de nouveaux paysages dont nos concitoyens apprécieront peut-être l'esthétique.

Il convient cependant au préalable d'analyser objectivement les caractéristiques du site retenu par l'opérateur et étudié dans le cadre de l'étude d'incidence sur l'environnement obligatoire. C'est pourquoi mon département a fait réaliser par l'équipe du Professeur C. Feltz une étude cartographique du champ de contraintes paysagères et environnementales sur l'ensemble du territoire wallon.

L'examen de chaque demande de parc éolien se fait avec l'aide des résultats de cette étude à laquelle s'ajoute toujours, bien entendu, le repérage sur le terrain et une analyse fine des particularités locales. La décision prise par le fonctionnaire délégué ou le Ministre est fondée sur l'ensemble de ces facteurs.

En conclusion, je repartirai du tableau des mesures prescrites par la Convention européenne du paysage et vous proposerai de voir, pour chacune d'entre elles, si la Région wallonne y a satisfait et comment. (**Tableau 2**).

Le travail réalisé est donc important, il est d'ailleurs reconnu et soutenu tant par le Conseil de l'Europe que par les autres pays contractants ou signataires de la Convention. Cependant, la tâche à accomplir reste considérable. Si, sur les plans législatif et réglementaire, nous avons à présent rempli nos obligations, la réalité nous montre combien nos paysages souffrent encore au quotidien. Le fossé entre le discours et les actes reste profond.

Nous devons maintenir l'effort de sensibilisation auprès de la population, de nos administrations et des mandataires publics.

Si la sensibilisation est primordiale, elle n'est cependant pas suffisante et le Gouvernement wallon devra se donner les moyens de ses ambitions. Ces moyens seront d'ordre financier pour développer les

Tableau 2. Mesures prescrites par la Convention européenne du paysage et adoptées par la Région wallonne.

	Mesures prônées par la convention européenne du paysage	Mesures adoptées par la Région wallonne
Mesures générales	Reconnaissance juridique du paysage Définition et mise en œuvre des politiques visant à la protection, à la gestion et à l'aménagement du paysage.	Article 1 ^{er} et 185 du C.W.A.T.U.P. S.D.E.R., C.W.A.T.U.P.
	Procédures de participation du public.	Enquêtes publiques, conventions A.D.E.S.A., G.A.L., etc.
	Intégration du paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelles.	Nécessité d'un changement de mentalité, d'un décloisonnement des actions des diverses administrations concernées (S.D.E.R.).
Mesures particulières	Accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation.	Publications D.G.A.T.L.P.C.P.D.T., colloques, réunions d'information.
	Promouvoir la formation des spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysage, des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion de l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels des secteurs privé et public et aux associations concernées, ainsi que des enseignements scolaires et universitaires abordant, dans les disciplines interessées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement.	Relève de la compétence des Communautés mais des initiatives existent, le thème de ce colloque en est un exemple.
	Mobiliser les acteurs concernés en vue d'une meilleure connaissance des paysages, et guider les travaux d'identification et de qualification des paysages par des échanges d'expériences et de méthodologies organisés par les parties contractantes à l'échelle européennes.	Travaux de la C.P.D.T., programmes de l'Union européenne, parc naturels, etc.
	Formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés après consultation du public.	Travaux futurs de la C.P.D.T.
	Mettre en place des moyens d'intervention visant à la protection, à la gestion et/ou à l'aménagement des paysages.	C.W.A.T.U.P., parc naturel, initiatives locales, adaptation des outils existants ou définition de nouveaux outils.

actions d'études, d'aménagement ou de réhabilitation de sites paysagers; ils seront également humains car nous avons besoin de ressources en volonté et en imagination pour établir des projets de qualité mais aussi pour poursuivre nos travaux de recherche et de suivi de la Convention européenne du paysage.

Gardons à l'esprit que les paysages de demain seront le reflet des actions qu'ensemble nous aurons menées.

Bibliographie

Buergi E. (2002). La convention européenne du paysage. *Naturopa* **98**, p. 3.

Droeven E., Feltz C., Kummert M. (2004). *Les territoires paysagers de Wallonie*. Namur, Belgique : Ministère de la Région wallonne, DGATLP, collection Études et Documents – CPDT 4.

Feremans N., Godart MF. (2004). *Gestion de l'espace rural, nature et paysage*. Namur, Belgique : Ministère de la Région wallonne, DGATLP, collection Études et Documents – CPDT 5.